



RAPPORT DE PRÉSENTATION

Ce rapport de présentation expose les éléments du PLU en lien avec le projet et leur nécessaire adaptation.

1. Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)

Le PADD du PLU de Saint-Germain-le-Châtelet approuvé en 2006 contient l'orientation suivante :
La protection de l'espace boisé et son classement au titre de l'article L130-1 du code de l'urbanisme.

Cet article fait référence à un ancien article du code de l'urbanisme aujourd'hui référencé à l'article L113-1 et suivants.

Le projet d'implantation de l'antenne relais dans la forêt communale couverte par un Espace boisé classé, est incompatible avec cette orientation.

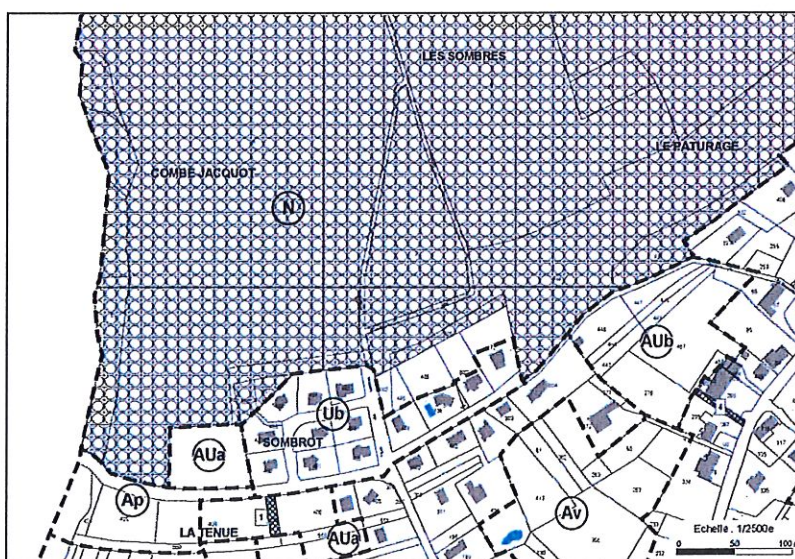
Comme le projet présente un caractère d'intérêt général, la procédure de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU est engagée afin d'éviter de procéder à une révision générale liée à la réduction de l'espace boisé classé telle qu'exigée à l'article L153-31.

2. Le zonage

Zonage actuel (échelle graphique)

Le zonage actuel inscrit une trame d'Espace Boisé Classé (EBC) sur l'ensemble du massif du Châtelet dont les parcelles sont soumises au régime forestier.

L'EBC couvre 91,0 ha.



¹ Les plans locaux d'urbanisme peuvent classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non du régime forestier, enclos ou non, attenant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignements.

Le classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements.

Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue aux chapitres Ier et II du titre Ier livre III du code forestier.

Il est fait exception à ces interdictions pour l'exploitation des produits minéraux importants pour l'économie nationale ou régionale, et dont les gisements ont fait l'objet d'une reconnaissance par un plan d'occupation des sols rendu public ou approuvé avant le 10 juillet 1973 ou par le document d'urbanisme en tenant lieu approuvé avant la même date. Dans ce cas, l'autorisation ne peut être accordée que si le pétitionnaire s'engage préalablement à réaménager le site exploité et si les conséquences de l'exploitation, au vu de l'étude d'impact, ne sont pas dommageables pour l'environnement. Un décret en conseil d'Etat détermine les conditions d'application du présent alinéa.

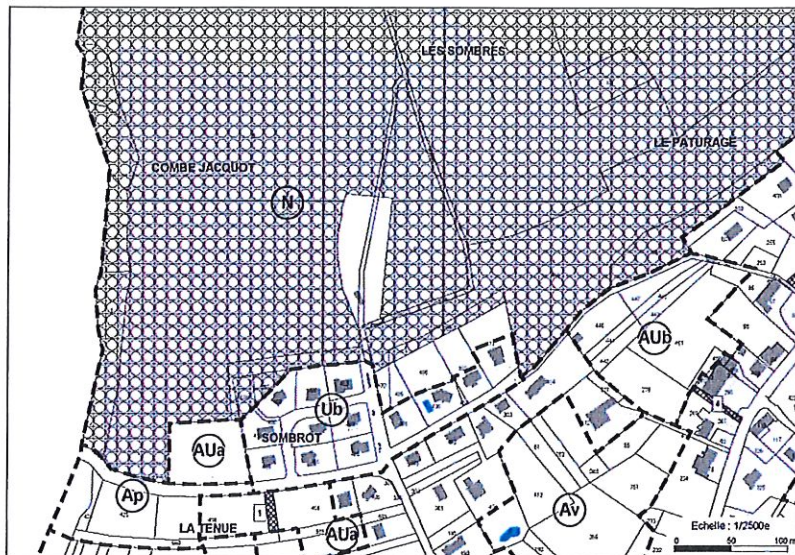
Dans les bois, forêts ou parcs situés sur le territoire de communes où l'établissement d'un plan local d'urbanisme a été prescrit, ainsi que dans tout espace boisé classé, les coupes et abatages d'arbres sont soumis à la déclaration préalable prévue par l'article L. 421-4, sauf dans les cas suivants :

- s'il est fait application des dispositions du livre I du code forestier ;
- s'il est fait application d'un plan simple de gestion agréé conformément aux articles L312-2 et L312-3 du nouveau code forestier, ou d'un règlement type de gestion approuvé conformément aux dispositions du II de l'article L. 8 et de l'article L. 222-6 du même code ;
- si les coupes entrent dans le cadre d'une autorisation par catégories définies par arrêté préfectoral, après avis du Centre national de la propriété forestière.

La délibération prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme peut également soumettre à déclaration préalable, sur tout ou partie du territoire concerné par ce plan, les coupes ou abatages d'arbres isolés, de haies ou réseaux de haies et de plantations d'alignement.

Le zonage proposé réduit la trame de l'EBC de 0,42 ha de part et d'autre de la voie d'accès de la desserte forestière.

Le zonage modifié (échelle graphique)



La superficie d'EBC après modification est portée à 90,58 ha, **soit une réduction d'environ 0,5 %.**